

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOISSIEU-SUR-DOLON Séance du 06 septembre 2024

Conseillers en exercice : 13

Présents : 09

Votants : 09

Pouvoirs : 0

L'an deux mil vingt-quatre, le 06 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de MOISSIEU SUR DOLON dûment convoqué s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Gilbert MANIN, Maire.

Le Conseil Municipal a été convoqué le 30 août 2024

Étaient présents :

MANIN Gilbert - ROSTAING Sylvie - GERLAND Luc - DAVEAU Christine - GAY Joëlle - REISS Kelly - GENEVE Raymonde - PIOLAT Guillaume - SALOMON Morgan.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : PRAT Louise - POIZAT Bruno - ESTATOFF Mickaël.

Absents : TIBLE David.

Monsieur Guillaume PIOLAT a été désigné comme Secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- Convention de partenariat avec le centre social de l'Île du Battoir – prendre délibération
- Convention de participation aux charges de fonctionnement de l'école publique de Beaurepaire pour les enfants scolarisés en classe ULIS – prendre délibération
- Convention pour l'organisation d'interventions musicales dans les écoles primaires de la Communauté de Communes impliquant un intervenant en milieu scolaire (IMS) du conservatoire 6/4 – prendre délibération
- Décision Modificative n°1 – prendre délibération
- Admission en non-valeur – prendre délibération
- Adhésion convention prévoyance complémentaire – prendre délibération
- Création d'emploi – prendre délibération

Questions Diverses

- **Barrières City Stade**

Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 14 mai 2024 – approbation

Monsieur le maire fait lecture du compte-rendu et invite les membres du Conseil Municipal à l'approuver.

Adopté à l'unanimité

2024-28 - Convention de partenariat avec l'Ile du Battoir

Le Centre de l'Ile du Battoir intervient sur un territoire regroupant les communes de Beaurepaire, Bellegarde-Poussieu, Jarcieu, Moissieu-Sur-Dolon, Pact, Pommier de Beaurepaire, Primarette, Pisieu, Revel-Tourdan, Saint Barthélémy et Saint Julien de l'Herms. L'association intervient dans des animations délocalisées et de proximité et accueil également dans ses locaux les habitants de ces communes. Pour rappel les locaux du siège de l'association situé 410 chemin du 5 août 1944 à Beaurepaire, sont mis à disposition par la commune de Beaurepaire, les locaux situés en centre-ville place du jeu de Paume sont la propriété de l'association.

Historiquement l'équipe de l'association de délocalise pour des actions entrant dans le champ de compétences de la Communauté de Communes EBER, aujourd'hui de nombreuses actions correspondant aux compétences des communes sont mise en œuvre.

Afin de répondre aux mieux aux besoins des populations, le centre social peut proposer aux différentes communes et en fonction de leurs attentes :

- Des interventions auprès des séniors,
- La prise en compte des publics les plus en difficultés sur la commune,
- La mise en place d'actions culturelles de proximité,
- Des interventions dans le cadre des accueils périscolaires...

Afin de mener à bien ces différents projet, le centre social de l'Ile du Battoir souhaite établir une convention de partenariat avec la commune et propose que le financement de ces actions soit établi sur la base d'une subvention à hauteur de 2,50 euros par habitant (selon les données INSEE).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **REJETTE** la proposition de signer la convention de partenariat avec le centre social de l'Ile du Battoir,
- **PROPOSE** qu'une aide soit apportée au Centre Social de l'Ile du Battoir sous la forme d'une subvention,
- **DIT** que le montant proposé s'élève à 600 euros pour l'année 2024 et que de la dépense sera imputé au budget 2024, compte 65748.

Adopté à l'unanimité

2024-29 – Convention de participation aux charges de fonctionnement de l'école publique de Beaurepaire pour les enfants scolarisés en classe ULIS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un dispositif d'accueil spécifique pour les élèves qui rencontrent des difficultés d'apprentissage (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire-ULIS) est implanté à l'école Gambetta sur la commune de Beaurepaire.

Il indique également que la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 23 modifié par l'article 37 de la loi n°86-29 du 9 février 1986 et l'article 11 (II) de la loi n°86-9752 du 19 août 1986 sur la répartition des charges de fonctionnement entre les communes permet à la commune de Beaurepaire de demander une participation financière aux communes dont la famille de l'élève est résidente.

Pour l'année scolaire 2023-2024, un élève, dont les parents résident sur Moissieu-Sur-Dolon, a été intégré au dispositif ULIS.

Le montant de la participation est défini sur la base du coût moyen par élève établi à partir des dépenses de fonctionnement pour l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Pour l'année 2023/2024 le montant de la participation demandée s'élève donc à 647 € par enfant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de participation aux charges de fonctionnement de l'école publique de Beaurepaire pour les enfants scolarisés en classe ULIS,
- **DIT** que le montant de la dépense sera imputé au budget 2024, compte 6284.

Adopté à l'unanimité

2024-30 - Convention d'intervention musicale à l'école

Monsieur le Maire expose que les statuts de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône permettent la mise à disposition d'enseignants du Conservatoire 6/4 aux communes qui en feraient la demande.

Depuis sa création en 2019, la Communauté de communes a affirmé sa volonté d'inscrire dans ses compétences relatives à l'enseignement artistique une place remarquable à l'éducation musicale en milieu scolaire. Cette volonté a été réaffirmée lors de l'adoption du nouveau projet d'établissement du Conservatoire 6/4 en novembre 2023.

Une première convention entre la Commune et La Communauté de Communes avait été signée en 2021 fixant les modalités d'intervention des équipes du conservatoire au titre de l'IMS. Pour rappel, l'école communale a bénéficié de 35 heures pour un montant de 60 euros/heure pour les années 2022-2023 et 2023-2024.

Cette délibération pour but d'actualiser les modalités de contractualisation et factures pour la prochaine rentrée scolaire de septembre 2024.

Le calcul du taux horaire est fait sur la base de la moyenne des salaires des agents, toutes charges comprises, rapporté à 34 semaines d'intervention effectives (tenant compte des temps de préparation et de bilan) et s'élève à 68 euros de l'heure, ce qui représente une hausse moyenne de 3% par an depuis la fixation du dernier tarif.

Monsieur le Maire propose de valider la convention jointe en annexe pour les 2 prochaines années scolaires sur la base de 35 heures d'intervention à 68 euros/heure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **VALIDE** la convention à intervenir entre la commune et la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

2024-31 - Décision modificative n°1

Par délibération en date du 10 janvier 2024, l'assemblée délibérante a autorisé Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre en chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget. Cependant, cette autorisation aurait dû apparaître sur le budget voté, dans les Informations générales – modalités de vote du budget et plus particulièrement au chapitre III.

C'est pourquoi Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de modifier la ligne III de la partie Informations générales – modalités de vote du budget, afin de notifier l'autorisation d'opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites de 7,5 %, en fonctionnement et en investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** la modification du budget communal 2024, afin d'indiquer sur la ligne III de la partie Informations générales – modalités de vote du budget, l'autorisation donnée à Monsieur le Maire d'opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites de 7,5 %, en fonctionnement et en investissement.

Adopté à l'unanimité

2024-32 – Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

Monsieur le Maire informe à l'Assemblée délibérante que Monsieur le Trésorier Principal de Roussillon a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur dans le budget de la commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement de créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à **185,06 €**.

Il précise que ces titres concernent des inscriptions périscolaires et des abonnements téléalarmes...

Le tableau ci-dessous détaille les créances communales en cause.

Numéro de pièce	Objet	Non-valeur
T-21-1	Périscolaire	0,10
T-180-1	Téléalarme	82,96
T-431-1	Téléalarme	102,00
TOTAL		185,06

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Roussillon,

VU le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998,

CONSIDERANT que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier Principal de Roussillon dans les délais légaux,

CONSIDERANT qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrecouvrabilité évoqués par le comptable

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ADMET** en non-valeur les créances communales dont le détail figure ci-dessus,
- **INSCRIT** les crédits nécessaire au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet,

Adopté à l'unanimité

2024-33 – Protection sociale complémentaire prévoyance – Adhésion à la convention de participation proposée par le CDG38

VU le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

VU le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

VU la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;

VU la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Isère et Collecteam/Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;

VU la délibération du conseil Municipal en date du 16 février 2024 décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

VU l'avis du comité social territorial du 2 juillet 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité ;

CONSIDERANT qu'à partir du 1^{er} janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Aux termes de l'article L827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

CONSIDERANT que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025, pour une durée de six (6) ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM – ALLIANZ Vie.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38.

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

L'aide financière mensuelle doit être au minimum de 7 € bruts mensuel, étant précisé que, par délibération du 11 juillet 2024, le conseil d'administration du CDG38 a décidé, à l'unanimité, de préconiser aux employeurs de tendre, si possible, vers un montant de 26 € brut mensuel.

Garanties proposées et montant des cotisations associées

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales. Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents :

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE		
Incapacité temporaire de travail ⁽¹⁾		
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	2,05 %
Incapacité permanente ⁽¹⁾		
Taux retenu par la CNRACL ≥ 50 % ou 2 ^{ème} / 3 ^{ème} catégorie CPAM ou IPP ≥ 66 %		
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net	
Taux retenu par la CNRACL < 50 %		
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL < 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %	
OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL		
Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM	90 % RI net	+ 0,20 %
OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE (uniquement au choix de l'agent CNRACL)		
Versement d'un capital	50 % du PMSS ⁽²⁾ par année d'invalidité	+0,50 %
OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)		
Versement d'un capital	100 % traitement de référence annuel brut	+0,30 %
<p>La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime de base, intervient à compter du passage à demi- traitement de l'agent et vient en complément et/ou à défaut du versement du régime indemnitaire par la collectivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance.</p> <p>Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.</p>		

CONSIDERANT l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

• **DECIDE**

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance », conclue entre le Centre de Gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 35€ Equivalent Temps Plein brut par agent et par mois pour chaque agent adhérent au contrat découlant de la convention de participation ;
L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataire labellisés.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour la prévoyance.

Adopté à l'unanimité

Questions Diverses

- **Barrière de sécurité plateau sportif :**

Afin de sécuriser le côté sud du plateau sportif, une barrière de sécurité sera installée prochainement.

- **Vie scolaire :**

Afin de veiller au confort des enfants et des enseignants, sans avoir recours systématiquement à la climatisation durant les périodes de fortes chaleurs, des B.S.O. (brises soleil orientables) ont été installés à l'extérieur de toutes les fenêtres du bâtiment scolaire.

Cette année, 61 élèves sont inscrits à l'école : 23 en maternelle, 16 en CP-CE1 et 22 en CE2-CM1-CM2.

- **Cimetière :**

Des travaux de récupération d'emplacements abandonnés ont été réalisés en août par l'entreprise Besset. 5 emplacements doubles et 4 simples ont ainsi été libérés.

- **Représentation du Syndicat Mixte de Taravas-Champuis :**

Monsieur Fabrice MAISONNAT, démissionnaire du Conseil Municipal en juin de cette année, était délégué suppléant auprès du Syndicat Intercommunal de Taravas-Champuis. Il a été remplacé dans les mêmes fonctions par Monsieur Morgan SALOMON.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.